



Ville de ROUVROY (62320)

**Compte-rendu du Conseil Municipal  
du 27 mai 2020**

L'an deux mil vingt, le 27 mai à 18 h30, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle des fêtes Michel Dumoulin, pour la séance d'installation du nouveau conseil municipal à huit clos, sous la présidence de Madame CUVILLIER, Maire, suite à la convocation en date du 20 mai 2020 dont un exemplaire a été affiché en Mairie.

**ETAIENT PRESENTS :**

CUVILLIER Valérie, BASTIEN Roger, DENDIEVEL Marjorie, PASQUALINO François, HAINE-LEROY Nicole, GRANDSART Frédéric, MUCCI Marie-Hélène, GLORIAN Grégory, MAHIEUX Gilbert, ANDRIES Jean-Claude, GORAJSKI Nathalie, BONNET Didier, BEKKOUCHE Fatna, Armand, ORMAN Isabelle, COUELLE Murielle, GALAND Nicolas, DERVILLERS Sébastien, BRIKI Miloud, DERANCOURT Guillaume, DUFOUR Magalie, HAJA Manuel, ZYMNAY Alice, KARASIEWICZ Lucie, VANHOUTTE Audrey, DUBOIS Géraldine, HAGNERE Patricia, COUELLE Doriane, DELAFORGE Daniel, DUBOIS Thomas.

ETAIENT EXCUSES: Orman Isabelle, DUBOIS Thomas

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 27

Mme ORMAN a donné pouvoir à Mme CUVILLIER

M. DUBOIS a donné pouvoir à Mme HAGNERE

Madame DENDIEVEL Marjorie est désignée secrétaire de séance



**Question n°1: Installation du Conseil Municipal**

Madame CUVILLIER, Maire sortant, rappelle les résultats du scrutin du 15 mars 2020 et déclare officiellement installé le nouveau conseil municipal.

Elle cède la parole à Monsieur Gilbert MAHIEUX, le doyen en âge du nouveau conseil municipal.



**Question n°2: Election du Maire**

Monsieur MAHIEUX procède à l'appel des conseillers présents, constate qu'il y a 27 élus physiquement présents, que le quorum est dépassé. Il déclare la séance d'installation du conseil municipal ouverte.

Monsieur MAHIEUX propose de désigner Madame Marjorie DENDIEVEL comme secrétaire de séance. Proposition acceptée à l'unanimité.

Monsieur MAHIEUX rappelle ensuite que, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment des articles L.2122-4 et L. 2122-8, suite au renouvellement total du Conseil Municipal, après les élections municipales du dimanche 15 mars 2020, il y a lieu de procéder à l'élection du nouveau maire.

Il invite donc le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Monsieur MAHIEUX constitue le bureau de vote, constitué de la secrétaire de séance, de lui-même en tant que Président, et de deux assesseurs, Il propose de nommer assesseurs Madame Audrey VANHOUTTE et Monsieur Guillaume DERANCOURT. Proposition acceptée à l'unanimité.

Monsieur MAHIEUX fait appel à candidature pour l'élection du Maire de Rouvroy. Madame Valérie CUVILLIER et Monsieur Thomas DUBOIS sont candidats. Les bulletins de vote sont remis aux conseillers municipaux, puis chaque élu place son bulletin dans une urne que lui tend le DGS de la Ville.

Le bureau de vote procède immédiatement au dépouillement:

Nbre de votant: 29

Nbre de bulletin nul: 0

Nbre d'exprimés : 29

Nbre de voix pour Mme CUVILLIER: 25

Nbre de voix pour M. DUBOIS : 4

**Madame Valérie CUVILLIER est élue Maire de Rouvroy** et est immédiatement installée dans ses fonctions. Elle prend la présidence de la séance.



### **Question n° 3 : Détermination du nombre d'Adjoints au Maire**

Madame le Maire rappelle qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints au maire au maximum.

Au vu de ces éléments, Mme le Maire propose au conseil municipal de fixer à 7 le nombre d'adjoints.

**Proposition acceptée à l'unanimité**



### **Question n°4: Election des Adjoints**

Madame le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Madame le Maire fait appel à candidature pour l'élection des adjoints.

Monsieur BASTIEN propose sa liste: BASTIEN Roger, DENDIEVEL Marjorie, PASQUALINO François, HAINE-LEROY Nicole, GRANDSART Frédéric, MUCCI Marie-Hélène, GLORIAN Grégory

Les bulletins de vote sont remis aux conseillers municipaux, puis chaque élu place son bulletin dans une urne que lui tend le DGS de la Ville.

Le bureau de vote procède immédiatement au dépouillement :

Nbre de votant: 29

Nbre de bulletin nul: 6

Nbre d'exprimés : 23

La liste de Monsieur BASTIEN est élue. Madame le Maire annonce alors les délégations de chacun:

1er Adjoint BASTIEN Roger délégué aux solidarités

2ème Adjointe DENDIEVEL Marjorie déléguée au pôle culturel

3ème Adjoint PASQUALINO François délégué au pôle éducation/jeunesse

4ème Adjointe HAINE-LEROY Nicole déléguée à la petite enfance

5ème Adjoint GRANDSART Frédéric délégué aux sports

6ème Adjointe MUCCI Marie-Hélène déléguée au vivre ensemble

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Madame le Maire fait donc lecture de la Charte de l'Elu, et propose aux élus de prendre possession du Guide de l'élu édité par l'Association des Maires de France.



#### **Question n°5: DELEGATIONS DE POUVOIR DU MAIRE**

Madame le Maire explique que l'article L. 2122-22 du CGCT donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions relevant normalement de la compétence de l'organe délibérant. Elle invite le Conseil Municipal à décider des délégations suivantes:

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2° Fixer, les tarifs des manifestations et prestations culturelles, des activités proposées par le CAJ et la MJC, des manifestations à destination des seniors.

3° Procéder, dans les limites de 500.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférant ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation du Service Local des Domaines, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, sans limite ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. La subdélégation sera possible ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, sans limite ;

18° Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une ZAC et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300.000 € ;

21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sans limite, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu à l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

26° Demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, dans la limite d'un montant maximum de 750.000 €, l'attribution de subventions.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Et pour finir, Madame le Maire propose de décider le fait que, en cas d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

### **Le Conseil Municipal approuve ces propositions à l'unanimité**



#### **Question n°6: CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal peut, au cours de chaque séance, former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. (art. L 2121-22 du CGCT). Ne sont pas ici abordées les commissions obligatoires telles que la Commissions d'Appel d'Offres ou la Commissions Communale des Impôts Directs.

Le nombre des membres des commissions est fixé par le conseil, qui désigne ensuite les conseillers municipaux devant siéger dans chacune d'elles.

Nommées soit pour un objet déterminé, soit pour une catégorie d'affaires (finances, affaires sociales, urbanisme, agriculture, etc.), les commissions municipales sont des organes d'instruction, chargés de l'étude et de l'élaboration des dossiers à soumettre au conseil municipal qui, seul, demeure compétent pour régler les affaires de la commune. Elles peuvent être mises en place pour la durée du mandat municipal ou une durée moindre (renouvellement chaque année, par exemple).

Président de droit des commissions, le maire peut déléguer cette fonction à un adjoint et se faire ainsi représenter. Au cours de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire, ou l'adjoint, est absent ou empêché.

Sous réserve des dispositions précitées, rien ne s'oppose à ce que le conseil municipal prévoie dans son règlement intérieur les modalités de fonctionnement des commissions. Ainsi, s'agissant du remplacement des membres des commissions empêchés de participer à leurs travaux, il peut y être pourvu soit par la nomination de suppléants par le conseil, soit par la désignation du remplaçant par le membre de la commission empêché.

Enfin, bien qu'en principe leurs réunions de travail ne soient pas publiques, les commissions municipales peuvent entendre, si nécessaire, des personnes extérieures au conseil municipal.

Il est proposé de constituer 5 commissions permanentes, comportant chacune d'elles 8 membres (en plus du Maire) désignés par l'assemblée délibérante, certaines pouvant être élargie avec des membres désignés parmi la société civile:

- Commission Education/Jeunesse

- Commission Culture
- Commission Fêtes, Cérémonies et Seniors
- Commission des Finances
- Commission Environnement, Développement Durable

En application de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prescrit que *"dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition des commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale"*, un poste sera proposé aux représentants de l'opposition au sein du conseil municipal.

Madame le Maire explique que Monsieur DUBOIS lui a fait parvenir ses propositions de désignation de commissionnaires dans les différentes instances. Elle propose donc au Conseil Municipal de décider de la création des commissions suivantes:

COMMISSION EDUCATION / JEUNESSE :

1. François PASQUALINO
2. Nicole HAINE LEROY
3. Frédéric GRANDSART
4. Sébastien DERVILLERS
5. Miloud BRIKI
6. Magalie DUFOUR
7. Géraldine DUBOIS
8. Doriane COQUELLE

COMMISSION CULTURE :

1. Marjorie DENDIEVEL
2. Nathalie GORAJSKI
3. Frédéric GRANDSART
4. Miloud BRIKI
5. Alice ZYMNY
6. Audrey VANHOUTTE
7. Lucie KARASIEWICZ
8. Thomas DUBOIS

COMMISSION FETES, CEREMONIES, SENIORS :

1. Marie MUCCI
2. Nathalie GORAJSKI
3. Fatna BEKKOUCHE
4. Isabelle ORMAN
5. Marjorie DENDIEVEL
6. Magalie DUFOUR
7. Géraldine DUBOIS
8. Patricia HAGNERE

COMMISSION FINANCES :

1. Roger BASTIEN
2. Didier BONNET
3. Isabelle ORMAN
4. François PASQUALINO
5. Grégory GLORIAN
6. Manuel HAJA
7. Lucie KARASIEWICZ
8. Daniel DELAFORGE

COMMISSION ENVIRONNEMENT / DEV DURABLE :

1. Grégory GLORIAN
2. Didier BONNET
3. Murielle COQUELLE
4. Sébastien DERVILLERS

5. Guillaume DERANCOURT
6. Lucie KARASIEWICZ
7. Audrey VANHOUTTE
8. Daniel DELAFORGE

**Le conseil municipal décide, à l'unanimité, la création et la composition des dites commissions.**



**Question n°7: DETERMINATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Madame le Maire rappelle que l'exercice des compétences détenues par la commune en matière d'action sociale s'effectue principalement par l'intermédiaire du centre communal d'action sociale (CCAS), établissement public local à caractère administratif dont la création est obligatoire dans chaque commune.

Le CCAS est administré par un conseil d'administration composé, pour moitié, d'élus de la commune et, pour moitié, de personnes nommées pour leurs compétences. Les membres élus par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Le conseil d'administration est présidé par le maire. En l'absence du président, il est présidé par un vice-président élu en son sein dès sa constitution. Outre son président, le conseil d'administration comprend, en nombre égal :

- au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal
- au maximum, huit membres nommés par le maire

Le nombre de ces membres est fixé par délibération du conseil municipal. Les différents membres sont élus ou nommés dans les deux mois qui suivent chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Madame le Maire propose de fixer à 16 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS de Rouvroy.

**Cette proposition est adoptée par 25 voix POUR (la majorité) et 4 ABSTENTION (l'opposition).**



**Question n°8: ELECTION DE LA MOITIE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'élire les 8 membres du conseil d'administration du CCAS issu du conseil municipal.

Le scrutin est secret, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de la liste. A noter que le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par un ou des conseillers municipaux dans l'ordre de la liste à laquelle appartient le ou les intéressés.

Madame le Maire fait appel aux listes de candidature et reconstitue le bureau de vote.

Il y a deux listes en présence pour 29 élus et 8 sièges à pourvoir :

Les candidatures sont :

Liste Roger BASTIEN :

1. Roger BASTIEN
2. Jean-Claude ANDRIES
3. Gilbert MAHIEUX
4. Fatna BEKKOUCHE
5. Murielle COQUELLE
6. Nicolas GALAND
7. Manuel HAJA
8. Nathalie GORAJSKI

Liste Daniel DELAFORGE:

1. Daniel DELAFORGE

Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins déposés dans l'urne : 29

Nombre de bulletins blancs, vides, nuls : 1

Nombre de suffrages exprimés : 28

Nombre de bulletins pour la liste Roger BASTIEN: 24

Nombre de bulletins pour la liste DELAFORGE : 4

Attribution des sièges :

- Liste Roger BASTIEN : 7 sièges, attribués à

1. Roger BASTIEN
2. Jean-Claude ANDRIES
3. Gilbert MAHIEUX
4. Fatna BEKKOUCHE
5. Murielle COQUELLE
6. Nicolas GALAND
7. Manuel HAJA

- Liste Daniel DELAFORGE : 1 siège, attribué à

1. Daniel DELAFORGE

**Mesdames BEKKOUCHE et COQUELLE et Messieurs BASTIEN, ANDRIES, MAHIEUX, GALAND, HAJA et DELAFORGE sont élus membres du CCAS.**



**Question n°9 : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Madame le Maire rappelle que les dispositions de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la Commission d'Appel d'Offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code.

De plus, les dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que la C.A.O. d'une commune de plus de 3.500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des membres de la CAO a lieu au scrutin secret de liste. L'article L.1411-4 1<sup>er</sup> alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales autorise la présentation de liste comprenant moins de noms que de sièges à pourvoir, mais dont le nombre de suppléants est égal à celui des titulaires.

Madame le Maire propose de procéder à l'élection des 5 membres de la CAO.

Il y a deux listes en présence pour 29 élus, 5 sièges de Titulaires et 5 sièges de suppléants à pourvoir

Les candidatures sont :

Liste Gilbert MAHIEUX :

les titulaires

1. Gilbert MAHIEUX
2. Didier BONNET
3. Roger BASTIEN
4. Sébastien DERVILLERS
5. François PASQUALINO

les suppléants

1. Audrey VANHOUTTE
2. Miloud BRIKI
3. Lucie KARASIEWICZ

4. Guillaume DERANCOURT
5. Nicolas GALAND

Liste Daniel DELAFORGE:

Titulaire

1. Daniel DELAFORGE

Suppléant

1. Thomas DUBOIS

Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins déposés dans l'urne : 29
- Nombre de bulletins blancs, vides, nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 29
- Nombre de bulletins pour la liste BASTIEN: 25
- Nombre de bulletins pour la liste DUBOIS : 4

Attribution des sièges :

**Liste Gilbert MAHIEUX : 4 sièges**

les titulaires

1. Gilbert MAHIEUX
2. Didier BONNET
3. Roger BASTIEN
4. Sébastien DERVILLERS

les suppléants

1. Audrey VANHOUTTE
2. Miloud BRIKI
3. Lucie KARASIEWICZ
4. Guillaume DERANCOURT

**Liste Daniel DELAFORGE: 1 siège**

Titulaire

Daniel DELAFORGE

Suppléant

Thomas DUBOIS



#### **Question n°10 : VOTE DES INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Madame le Maire explique que les dispositions législatives et réglementaires relatives au régime indemnitaire des élus sont fixées aux articles L.2123-20 et suivants et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi, les indemnités de fonction du Maire, des Adjointes, des Conseillers Municipaux délégués et des Conseillers Municipaux sont votées par le Conseil Municipal. Leur montant maximal est déterminé par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale, soumis à un coefficient en fonction du nombre d'habitants de la commune relevé lors du dernier recensement publié au Journal Officiel.

Pour une commune de 3.500 à 9.999 habitants, le coefficient maximal pour les indemnités du Maire est de 55% du traitement correspondant à l'indice brut 1015 (indice majoré 821), il est de 22 % pour les adjoints. L'enveloppe indemnitaire disponible pour les indemnités de tous élus du conseil municipal (Maire, Adjointes, Conseillers Municipaux délégués et Conseillers Municipaux) est alors obtenue en additionnant le taux maximum de référence du Maire et des Adjointes, soit 209 % (55% pour le maire + 7 fois 22 % pour chaque adjoint).



Considérant que Rouvroy comptait 8 775 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2020 selon l'INSEE, il est proposé au Conseil Municipal de décider des coefficients des indemnités de fonction suivantes:

- 45,76 % de l'indice brut 1027 pour le Maire,
- 15,54 % de l'indice brut 1027 pour les 7 Adjointes au Maire,
- 4,858 % de l'indice brut 1027 pour les 7 Conseillers Municipaux Délégués
- 0,786 % de l'indice brut 1027 pour 14 les Conseillers Municipaux

Toutefois, l'article L, 2123-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales précise que lorsqu'une collectivité s'est vue attribuer la Dotation de Solidarité Urbaine au cours de l'un des trois derniers exercices, les indemnités du Maire et des Adjointes peuvent être majorées par rapport aux taux de la strate immédiatement supérieure à celle de la collectivité en question. Or, ROUVROY est dans ce cas.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal d'approuver les taux des indemnités versées aux élus :

- le Maire: 54,079 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale en vigueur
- les 7 Adjointes: 19,419 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale en vigueur
- les 7 Conseillers Municipaux Délégués : 4,858 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale en vigueur
- les 14 Conseillers Municipaux: 0,786 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale en vigueur

**Propositions acceptées par 25 voix POUR et 4 voix CONTRE (les élus de l'opposition)**



#### **DECISIONS PRISES PAR DELEGATION**

Madame le Maire rend compte des décisions prises par délégation depuis le dernier conseil municipal.



L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance vers 20 heures.